

Partie 1

Eléments de cadrage sur la procédure

La procédure de concertation préalable au titre du code de l'environnement

- **Qu'est-ce que la concertation préalable ?**

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

Dans le cas du projet de voie nouvelle Marchegay-Crabemorte et de demi échangeur sur la déviation de Martignas, la concertation est préalable à l'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique.

- **La nouvelle procédure de concertation préalable du code de l'environnement**

L'[ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au Journal Officiel n°0181 du 5 août 2016.

Cette ordonnance crée une nouvelle procédure de concertation préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans et programmes **soumis à évaluation environnementale** hors champ de la Commission nationale du débat public (nouvel article L. 121-15-1 du code de l'environnement).

Quels sont les projets concernés par la concertation préalable ?

- Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article [L. 121-8](#) pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article [L. 121-9](#) ;
- Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article [L. 122-4](#) et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une telle concertation les projets et les documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article [L. 103-2](#) du code de l'urbanisme et les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- le plan de prévention des risques technologiques ;
- le plan de gestion des risques inondations ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;

- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'[article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris.

La concertation préalable du code de l'environnement n'est pas systématique.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut organiser une concertation de façon volontaire. Ou bien elle peut lui être imposée par exemple suite à l'exercice du droit d'initiative.

- **Caractéristiques et étapes de la concertation préalable :**

Modalités de la concertation

La personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1, sous l'égide d'un garant.

La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie des territoires concernés par la concertation.

Le bilan de cette concertation est établi par le garant et publié sur le site de la participation pour être rendu public. Ensuite le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Le droit d'initiative

Si aucune de ces initiatives n'a été prise, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable de manière maximale, soit sous l'égide d'un garant (article L. 121-17 du code de l'environnement).

Ce droit d'initiative est encadré par les articles L.121-17-1 et L. 121-18 dudit code, puisqu'il est uniquement ouvert aux projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants ainsi qu'à certains plans et programmes qui sont soumis à déclaration d'intention.

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable, il n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande recevable de concertation (nouvel article L. 121-19-II).



L'objet de la présente concertation et le rôle du garant

La présente concertation porte sur l'intérêt général du projet d'infrastructures routières et sur la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole nécessaire à sa mise en œuvre opérationnelle.

Le projet routier est composé d'une voie nouvelle dite « barreau Marchegay-Crabemorte », prolongement de la déviation actuelle côté est jusqu'à l'avenue du Maréchal Leclerc et, d'un demi-échangeur sur la déviation de Martignas au carrefour de la route de St Jean d'Illac (RD211).

Le barreau Marchegay-Crabemorte fait l'objet d'un emplacement réservé (P103). C'est une surface dédiée du PLU au profit de Bordeaux Métropole pour la création de cette infrastructure.

Or, les études environnementales privilégient un autre tracé routier qui s'écarte de l'emplacement réservé initial et qui impacte une zone classée EBC (espace boisé classé). La mise en compatibilité du PLU consistera à déclasser la zone EBC pour inscrire un nouvel emplacement réservé.

En application des articles L 121-15-1, L 121-16, L 121-16-1, L 121-17 et L 121-20 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole a décidé de soumettre la mise en compatibilité du PLU assujetti à évaluation environnementale à concertation préalable.

D'autre part et selon l'article L 121-17-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagements routiers dont l'estimation financière dépasse les 5 millions d'euros, entre désormais dans le champ d'application du droit d'initiative.

Par conséquent, Bordeaux Métropole a opté pour une concertation préalable commune.

Le projet routier et la mise en compatibilité du PLU feront l'objet dans un deuxième temps d'une enquête publique conjointe en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique.

Bordeaux Métropole a fait le choix de mener cette concertation préalable sous l'égide d'un garant. Ce garant a été nommé par la CNDP (commission nationale du débat public).

En l'occurrence il s'agit de M. Walter Acchiardi. Si vous souhaitez contacter le garant walter.acchiardi@garant-cndp.fr.

Le rôle du garant :

Le garant ne prend pas partie sur le fond du projet. Il est chargé de garantir :

- Les modalités de participation du public (par exemple : calendrier permettant la participation la plus large et continue du public, rencontres publiques, outils de participation, etc.).

- La qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées ; dans ce cadre, il peut notamment demander à la CNDP des expertises complémentaires indépendantes.
- Le contenu et la qualité des outils d'information et de communication.
- Les caractéristiques et la pertinence des outils d'expression du public
- La possibilité pour le public de poser des questions.
- Le respect des principes et valeurs d'une démarche de concertation du public.

Ethique et déontologie du garant

Les valeurs de la concertation : argumentation et transparence

Les valeurs du garant : neutralité, réserve, indépendance, égalité de traitement.

Pour en savoir plus :

Présentation du rôle du garant et des missions du garant en annexe

Contexte et objectifs du projet

Martignas-sur-Jalle est une commune de 7 300 habitants. Son axe principal, représenté par l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du colonel Pierre Bourgoin, draine quotidiennement un trafic de plus de 15 000 véhicules. L'analyse des déplacements autour de Martignas montre que plusieurs milliers de véhicules (dont des centaines de poids lourds) ne font que transiter par ce centre-ville.

L'objectif du projet d'infrastructure est de sortir ce trafic en transit.

Ainsi, il est projeté de réaliser conjointement :

- Le prolongement de la déviation de Martignas entre le giratoire de l'avenue Dassault jusqu'à l'avenue du Maréchal Leclerc ;
- Le demi-échangeur sur la déviation de Martignas, au carrefour avec la route de Saint Jean d'Illac, RD211.

Les acteurs du projet : qui fait quoi ?

► **Bordeaux Métropole**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté urbaine de Bordeaux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé en 1968, est devenue Bordeaux Métropole en application de la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

Les décisions de Bordeaux Métropole sont prises par le Conseil de Métropole, organe délibérant qui réunit 105 conseillers issus des conseils municipaux des 28 communes qui la composent.

En application du CGCT, Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi, à l'intérieur de son périmètre géographique. Ainsi elle est notamment compétente en matière de Plan local d'urbanisme au titre de l'urbanisme, de transports urbains et déplacements, de voirie, de signalisation et de stationnement.

Dans le cadre du projet de voie nouvelle Marchegay-Crabemorte et du demi-échangeur, inscrits sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Mérignac et Saint Jean d'Illac, Bordeaux Métropole est l'autorité administrative qui mène les procédures de concertation préalable au titre de l'environnement.

La voie nouvelle Marchegay-Crabemorte est programmée dans le schéma général du réseau hiérarchisé de voirie métropolitain en tant que voie de réseau de catégorie 2 et fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole.

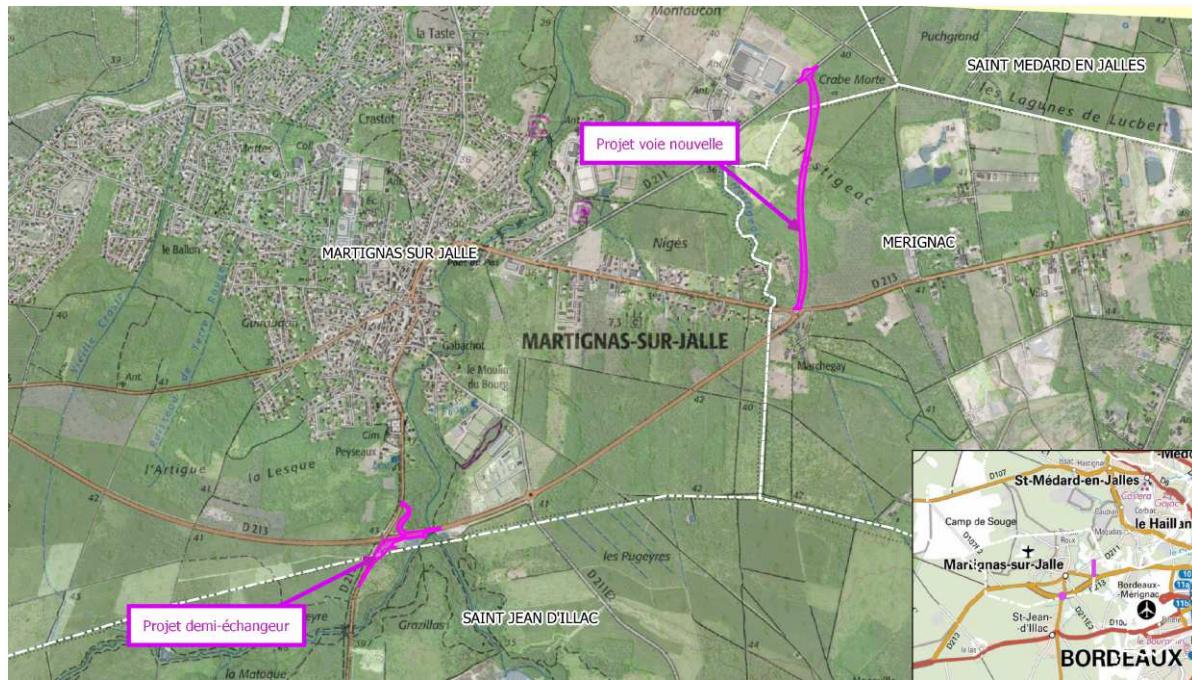
► **La ville de Martignas-sur-Jalle**

La ville de Martignas-sur-Jalle est engagée dans ce projet d'infrastructure par le biais du contrat de co-développement. Ce contrat de co-construction entre Bordeaux Métropole et Martignas-sur-Jalle priorise les actions et travaux à mener. La liaison routière Marchegay-Crabemorte est inscrite au contrat de co-développement pour la période 2018-2020.

En étroite collaboration avec les services métropolitains, la ville suit la progression du projet. Très impliquée dans la démarche, elle mettra à disposition les salles et les matériels nécessaires aux différentes modalités de la concertation.

Présentation du projet

Le projet d'aménagements routiers consiste en la création d'une voie nouvelle entre les RD211 et RD213 et d'un demi-échangeur au niveau de la RD 213 au Sud de Martignas-sur-Jalle. Ce projet se situe sur les territoires de Mérignac, Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean-d'Illac, mais au-delà de ces communes, il intéresse les déplacements de l'Ouest de la métropole bordelaise.



Description des aménagements routiers

► Voie nouvelle « Marchegay-Crabemorte »

Le raccordement de la voie nouvelle « Marchegay-Crabemorte » au réseau viaire s'effectuera par

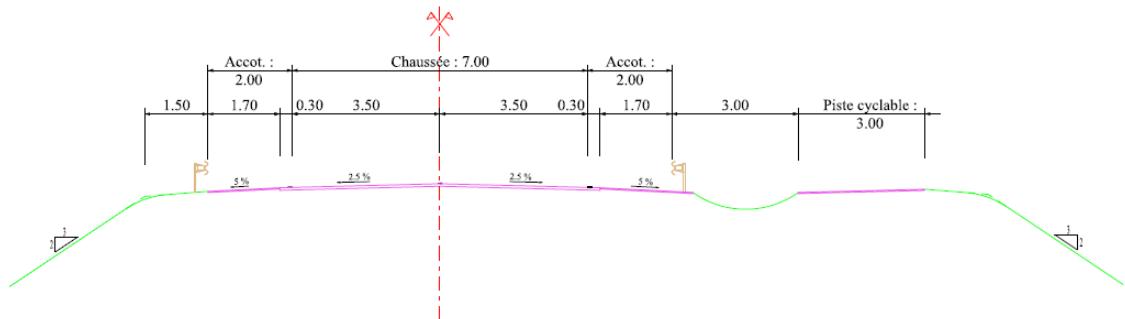
- la création d'une nouvelle branche sur le giratoire existant de l'avenue Dassault (RD213);
- la création d'un giratoire sur l'avenue du Maréchal Leclerc (RD211) au niveau de la parcelle du centre de traitement des déchets verts.

Le barreau Marchegay-Crabemorte, dans la continuité de la déviation, conserve le statut de « déviation » au titre du code de la voirie routière. Ainsi, aucun accès direct n'est autorisé. Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long de la voie nouvelle sont conformes au guide d'aménagement des routes principales (ARP).

Une piste cyclable de 3 m, parallèle au barreau routier, est inscrite dans l'emprise du projet.

La largeur de la plate-forme routière en section courante est ainsi de 28 m. Cette largeur peut être augmentée localement par la réalisation d'ouvrages annexes (merlon, voie de désenclavement, ...).

Profils en travers type de la future voie nouvelle



► Demi-échangeur sur la déviation Sud de Martignas-sur-Jalle

Le demi-échangeur projeté au droit de la RD 213 et de la RD 211 intégrera :

- une bretelle de sortie depuis la déviation Sud de Martignas-sur-Jalle (RD 213) pour les usagers en provenance de Mérignac/Bordeaux et en direction de Martignas-sur-Jalle ou de Saint-Jean d'Illac ;
- une bretelle d'entrée donnant accès à la déviation Sud pour les usagers en provenance de Saint-Jean d'Illac et en direction de Mérignac/Bordeaux.



L'accès à la déviation Sud se fera de cette manière par une bretelle empruntant un remblai en pente, puis une rampe qui descendra et longera la déviation. L'accès à la bretelle pour les usagers en provenance de Martignas-sur-Jalle sera interdit. La bretelle pour sortir de la déviation Sud s'écartera du passage supérieur de la RD 211 avec une distance suffisante (environ 170 m depuis l'axe du pont) pour garantir aux usagers une bonne visibilité sur et depuis ce passage inférieur. Les mouvements des véhicules depuis le carrefour RD 211/future bretelle de sortie de la déviation Sud seront autorisés à la fois vers Martignas-sur-Jalle et vers Saint Jean d'Illac.